

Vous trouverez aussi sur educaloi.qc.ca de l'information sur :

- la séance d'information sur la médiation
- les coûts de la médiation
- le processus de médiation
- et plus...



Educaloï.qc.ca, c'est des centaines d'articles d'information juridique sur les préoccupations quotidiennes des Québécois et des Québécoises.

Habitation
Affaires

Droit criminel Travail

Santé
Famille

Droits et libertés
Consommation

SYSTÈME JURIDIQUE

Décès

Suivez-nous sur :

 facebook.com/educaloi

 [@educaloi](https://twitter.com/educaloi)

MEMBRES PARTENAIRES

Barreau
du Québec 

Chambre
des notaires 

*SOQUIJ

Pour réaliser sa mission, Éducaloi reçoit également l'appui de :



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Justice
Québec 



La médiation familiale

**UNE AUTRE SOLUTION QUE
LE TRIBUNAL**

Mise en
situation

**Vous vivez une rupture? La médiation
familiale pourrait vous permettre
de régler les conséquences de la
séparation sans aller au tribunal.**

ATTENTION!

**Ce dépliant traite spécifiquement
de la médiation dirigée par un
« médiateur accrédité ».**

**Psst... Le contenu de ce dépliant est à jour en
date du 1^{er} mars 2020.**

Le droit est en constante évolution et se transforme rapidement. Assurez-vous que le contenu de ce dépliant reflète toujours le droit en vigueur en visitant educaloi.qc.ca ou en consultant un juriste.



ēducaloi

SAVOIR C'EST POUVOIR

La médiation est un processus optionnel

La médiation n'est pas obligatoire. L'un ou l'autre des ex-conjoints peut refuser d'y participer, ou y mettre fin à tout moment.

La séance d'information

Les ex-conjoints **doivent généralement assister à une séance d'information** portant sur la parentalité et la médiation, même si la médiation est optionnelle. Lorsqu'ils ont des enfants, la participation à la séance est obligatoire : c'est une condition nécessaire pour que le tribunal entende leurs demandes.

Il est possible d'être dispensé d'assister à la séance lorsque les ex-conjoints y ont déjà assisté. C'est aussi le cas si l'un d'entre eux est victime de violence conjugale.

L'objectif de la séance est d'informer les ex-conjoints sur la médiation comme moyen pour régler des aspects de leur séparation. C'est aussi l'occasion de réfléchir aux conséquences de la rupture sur les enfants.

La séance d'information se déroule en groupe. Il n'est pas nécessaire pour les ex-conjoints de participer à la même séance. L'inscription se fait auprès du Service de médiation familiale de la Cour supérieure. La séance est gratuite.

À la fin de la séance d'information, une attestation de participation est remise à chaque personne pour confirmer sa présence.

Le processus de médiation

C'est un médiateur qui dirige la médiation. Il aide les ex-conjoints à conclure une entente sur les différents enjeux qui sont présentés.

Pour y arriver, il doit s'assurer que les ex-conjoints ont des chances égales d'exprimer leurs besoins et leurs désirs. Il les aide également à considérer les besoins de leurs enfants.

Même s'il doit être neutre, le médiateur n'est pas un juge. Il ne peut pas prendre des décisions pour les ex-conjoints. Le médiateur ne peut pas non plus représenter l'un des ex-conjoints ou donner des avis juridiques. Il peut toutefois donner de l'information juridique d'ordre général.

Le médiateur peut mettre fin à la médiation à tout moment s'il estime qu'il n'est pas approprié de la poursuivre.

La médiation comme telle se déroule généralement sans avocats. Les ex-conjoints peuvent consulter un avocat ou un notaire avant, pendant ou après le processus de médiation pour obtenir un avis juridique.

Tout ce qui est dit ou écrit en médiation est confidentiel : on ne peut obliger une personne à la répéter au tribunal si la médiation échoue.

La médiation ne convient pas à tous

Il arrive que la médiation familiale ne soit pas souhaitable, par exemple dans un contexte de violence conjugale ou quand il existe un important déséquilibre entre les ex-conjoints. Quand la médiation n'est pas appropriée, il est toujours possible de s'adresser aux tribunaux.

La médiation se déroule généralement en trois étapes qui peuvent s'étaler sur plusieurs séances

1. Évaluation de la situation

Le médiateur évalue la situation des ex-conjoints et de leurs enfants pour préciser les sujets qui devront faire l'objet de discussions. Il demande aux ex-conjoints de signer le contrat de médiation qui expose les conditions de la médiation.

2. Négociation

Au cours des séances, le médiateur tente d'aider les ex-conjoints à résoudre des points sur lesquels ils sont en désaccord.

3. Préparation d'un résumé des ententes

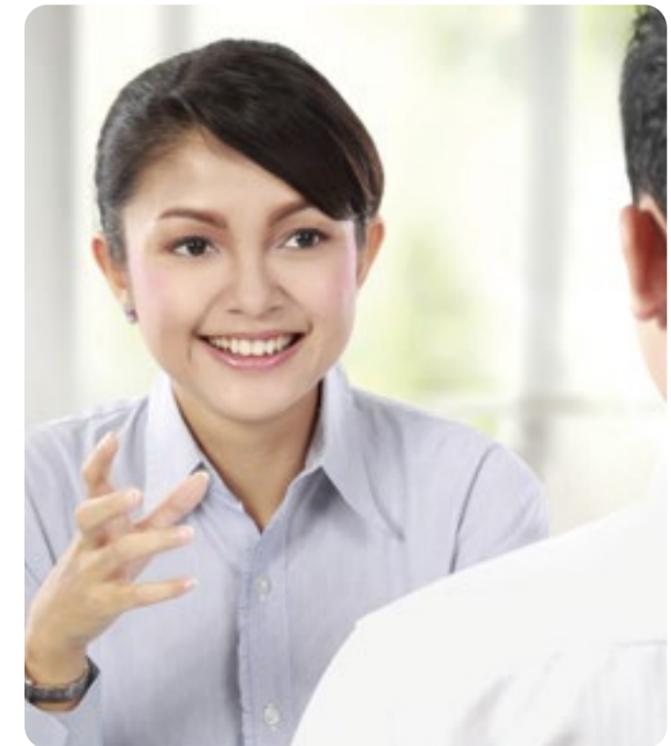
Une fois les séances terminées, le médiateur écrit les éléments sur lesquels les ex-conjoints se sont entendus dans un document parfois appelé un « résumé des ententes ».

Attention !

Le résumé des ententes ne doit pas être signé par les ex-conjoints. À cette étape, le médiateur recommandera généralement à chaque ex-conjoint de consulter un conseiller juridique indépendant pour vérifier que l'entente respecte bien ses droits. Le résumé des ententes pourra ensuite être transformé en un « consentement », c'est-à-dire un document qui sera soumis au tribunal pour devenir un jugement.

Coût de la médiation familiale

Les ex-conjoints doivent payer les honoraires de leur médiateur. Toutefois, certains couples ont le droit d'assister, en vertu d'un programme gouvernemental, à quelques heures de médiation gratuitement s'ils ont des enfants à charge.



POUR PLUS D'INFORMATION
SUR LES DROITS ET
OBLIGATIONS DES PARENTS,
VISITEZ NOTRE SITE WEB.

 educaloi.qc.ca